CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.652 du 10 février 1999

A.71.907/VI-13.537

En cause : **PITROPAKIS** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par Jean PITROPAKIS qui demande l'annulation de la décision du 6 août 1996 par laquelle la partie adverse décide de maintenir son inscription d'office dans le registre de la population de Frameries, rue Franklin Roosevelt, 124, pour la période du 15 novembre 1993 au 20 décembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveaux rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^me^ PRASMANS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 30 octobre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; que la partie requérante n'a pas

réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 5 février 1999, elle n'était ni présente, ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.